
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Circulaire N° 1161 DD/DGD du 09 MAI 2003

(diffusion générale)

Objet : ***Précisions sur le contenu
du manifeste.***

Il m'a été donné de constater que les manifestes déposés en douane par les différents consignataires comportent des inscriptions imprécises et floues, toutes choses de nature à favoriser la fraude et singulièrement la contrebande au port d'Abidjan.

En vue de mettre un terme à ces pratiques hautement nuisibles aux intérêts du Trésor Public, j'ai l'honneur de rappeler à l'ensemble du service et des usagers les mesures ci-après.

1/ les mentions sur les marchandises, inscrites au manifeste, à savoir : l'espèce, le nombre, les marques et numéros, la nature et le lieu de chargement doivent être le plus précis possible pour éviter toutes formes d'interprétations. les indications équivoques du genre : articles divers, Général Cargo, articles de ménages ou autres sont désormais proscrites.

2/ Les adresses du destinataire ou du réceptionnaire doivent être précisées au manifeste.

.../...

Toutes difficultés dans l'application de la présente qui prend effet compter du 20 mai 2003 me seront signalées d'urgence.

Ampliations :

- ME-MEF/CAB
- DG ECONOMIE
- FEDERMAR
- FNISCI
- GEPEX
- Chamb. Cce. Indus
- EMACI
- CBC
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA- CI
- Syndicat National des Transitaires
- BIVAC
- COTECNA
- Toute Direction Douanes pour diffusion

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

